



Concarneau, le 13 janvier 2010.

N/Réf.: 10/GC/0084.

Objet : **Participation des employeurs à la Formation Professionnelle Continue.**

Entreprises de Pêche Maritime de plus de dix salariés

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous faisons tenir ci-joint pour la collecte de la Formation Professionnelle relative aux salaires versés en 2009 le bordereau « contribution **Formation Professionnelle Continue** (0,90 %) et financement des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF (0,50 %) ».

Nous vous rappelons que ce document\* est à nous retourner, dûment rempli, accompagné de votre règlement avant le **28 février 2010**, en précisant bien, le **nombre de marins salariés** de votre armement et le **nombre de salariés sédentaires** pour lesquels vous avez également cotisé, et ce, afin de répondre à une enquête statistique imposée par la réglementation.

Vous pouvez noter, au dos de notre courrier quelques explications complémentaires concernant les modalités pratiques de calcul de la cotisation.

Nous attirons votre attention sur le fait que la nouvelle loi sur la formation professionnelle a introduit des modifications notamment la création d'un Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) qui se traduit pour les entreprises de plus de 10 salariés de la façon suivante :

**- soit vous versez la totalité de votre budget consacré à la formation (Plan/Professionnalisation) en général 1,4 % au FAF PCM : notre organisme se chargera de déduire la part revenant au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. Vous n'aurez aucun versement complémentaire à effectuer.**

**- soit vous ne versez qu'une partie de l'obligation légale (0,9 % + 0,5 %) : vous devez alors vous acquitter auprès du FAF PCM d'une contribution complémentaire correspondant à 13 % de la différence entre votre obligation, en général de 1,4 % et le versement effectué au FAF PCM. Cette somme sera intégralement reversée au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.**

Nous vous remercions par avance de votre participation au financement des différentes actions de formation que nous pourrons ainsi réaliser :

1. au profit des stagiaires de la Formation Professionnelle.
2. au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF (Droit Individuel à la Formation). La signature de l'accord national sur la formation professionnelle maritime permet de mettre en œuvre les contrats de professionnalisation, notamment pour les jeunes marins en vue de faciliter les conditions de leur insertion professionnelle.

Restant à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,  
Marie-Christine HERVOUET-DION.

\* A votre convenance, le formulaire peut être établi par navire ou par société en précisant le **nom des navires** concernés par l'appel de cotisation.

## QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ENTREPRISES DE PECHE MARITIME DE PLUS DE DIX SALARIES

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon l'effectif de l'entreprise.

### 1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2009. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

### 2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.  
Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

### 3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 et 20 salariés :

**Sous réserve de la publication officielle de la déclaration 2483 et de sa notice**, il convient de noter que :

a) si l'entreprise a franchi le seuil de 10 salariés en 2007, 2008, 2009, elle est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue au titre de 2009 au versement des cotisations de 0.40 % et 0.15 %.

b) le bénéfice des abattements ne s'applique pas aux entreprises nouvelles qui emploient 10 salariés ou plus dès leur 1<sup>ère</sup> année d'activité.

c) les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont soumis à une obligation minimale de 1.05 % (0.15 % au titre de la professionnalisation et 0.90 % au titre du plan).

d) si l'entreprise franchit pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2009 le seuil de 20 salariés, elle est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue au titre de 2009 et des deux années suivantes au versement d'une contribution globale de 1.05 % (0.15 % au titre de la professionnalisation et 0.90 % au titre du plan).

Pour les quatrième, cinquième, sixième et septième années, les taux applicables seront respectivement de 1.15 %, 1.30 %, 1.45 % et 1.60 % (respectivement de 0.05 %, 0.10 %, 0.15 % et 0.20 % au titre du CIF et respectivement de 0.20 %, 0.30 %, 0.40 % et 0.50 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0.90 % au titre du plan de formation).

### 4. Nouvelle contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels créé par la loi du 24 novembre 2009 :

Cette nouvelle contribution n'augmente pas le montant global de la cotisation de l'entreprise comme indiqué sur notre bordereau.

### 5. Date de versement et déclaration :

Les versements à un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (tel que le FAF Pêche et Cultures Marines) doivent être effectués au **28 février 2010**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons (article 235 du CGI).

L'employeur sera tenu de souscrire une déclaration sur imprimé 2483 au plus tard le 4 mai 2010.